

Loi n° 90-55 du 18 juin 1990, portant création du conseil supérieur des tunisiens résidents à l'étranger (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé auprès du président de la République un organe consultatif dénommé «conseil supérieur des tunisiens résidents à l'étranger», chargé :

— de contribuer à l'élaboration des orientations générales de la politique de l'Etat dans le domaine de l'émigration.

— de participer à la proposition des programmes et plans d'action qui permettent à l'Etat de promouvoir sa politique d'assistance aux tunisiens à l'étranger, de sauvegarde de leurs droits, de défense de leurs intérêts matériels et moraux et d'affermissement de leur identité arabe et musulmane.

— de présenter les propositions susceptibles de renforcer la solidarité des tunisiens à l'étranger entre eux et avec leur patrie en consolidant sa position parmi les nations et en servant ses causes notamment à travers leur contribution à son développement économique, social et culturel.

Art. 2. — Le conseil supérieur des tunisiens résidents à l'étranger est composé :

1 — de membres élus au suffrage direct représentant les citoyens tunisiens résidents à l'étranger;

2 — de membres désignés par le Président de la République dans la limite de 20 % du nombre des représentants de la colonie et choisis sur la base de leurs compétences personnelles et de leur rayonnement dans les domaines économique, social et culturel;

Art. 3. — Dans le cas où il ne peut être procédé à l'organisation d'élections dans certaines circonscriptions électorales, les représentants de ces circonscriptions au conseil seront désignés par le président de la République.

Art. 4. — Sont électeurs tous les tunisiens et tunisiennes résidents à l'étranger, âgés de vingt ans révolus, jouissant de leurs droits civiques et politiques conformément à la législation tunisienne en vigueur et inscrits auprès de l'une des missions diplomatiques ou consulaires tunisiennes à l'étranger. Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale.

Les missions diplomatiques ou consulaires tunisiennes à l'étranger dressent et révisent les listes électorales des tunisiens résidents à l'étranger, qui y sont inscrits et ce, conformément aux conditions et modalités fixées par le code électoral. Le chef de la mission diplomatique ou consulaire compétent reçoit et statue sur les réclamations relatives à l'établissement des listes électorales. Il assure en outre la distribution des cartes électorales.

Art. 5. — La candidature au conseil supérieur des tunisiens résidents à l'étranger est personnelle et individuelle, nul ne peut se porter candidat dans plus d'une circonscription électorale et s'il ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Les membres des missions diplomatiques ou consulaires tunisiennes, les agents de la sûreté, les militaires et les magistrats se trouvant à l'étranger ne peuvent pas participer au vote ni se porter candidats, et ce, quelle que soit la durée de leur séjour.

(1) Travaux préparatoires
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 juin 1990.

Art. 7. — Les membres du conseil supérieur des tunisiens résidents à l'étranger visés à l'alinéa 1er de l'article 2 ci-dessus sont élus au suffrage direct et secret pour une période de trois ans. Les membres désignés sont nommés pour la même période.

Art. 8. — En cas de vacance du tiers du nombre des sièges réservés aux membres élus, il est procédé à des élections complémentaires dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière vacance enregistrée.

Aucune élection complémentaire n'est organisée au cours des douze mois précédant le renouvellement des membres élus.

Le siège est considéré vacant en cas de non-participation du titulaire d'une manière continue aux travaux du conseil ou au cas où l'une des conditions prévues à l'article 4 ci-dessus n'est plus remplie.

Art. 9. — Les dépenses afférentes à la constitution et au fonctionnement du conseil supérieur des tunisiens résidents à l'étranger sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Art. 10. — Les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur des tunisiens résidents à l'étranger ainsi que le nombre de ses membres élus et les modalités de leur élection sont fixés par décret; sont en outre fixées par décret la délimitation des circonscriptions électorales et la convocation des électeurs.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 juin 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN 'ALI

Loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les mesures d'encouragement prévues par la présente loi concernent les permis de recherche portant sur les hydrocarbures liquides et gazeux.

L'octroi de ces permis n'est pas soumis à la procédure de la mise à l'enquête publique et entraîne de plein droit leur admission au bénéfice du régime spécial institué par le décret du 13 décembre 1948.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions du premier aliéna de l'article 18 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines, le renouvellement des permis de recherche, constitués à l'origine par un seul bloc, peut porter sur plusieurs blocs reliés ou non entre eux; chaque bloc étant formé par un nombre de périmètres élémentaires d'un seul tenant présentant une forme géométrique régulière.

Art. 3. — Le ministre chargé de l'énergie peut, sur demande du titulaire du permis de recherche et après avis conforme et motivé du comité consultatif des hydrocarbures, réduire, par arrêté, le délai prévu à l'article 26 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

Art. 4. — Lors des renouvellements du permis de recherche, le ministre chargé de l'énergie, peut, sur avis conforme et motivé du comité consultatif des hydrocarbures, autoriser, le titulaire du permis à ajuster les engagements de dépenses.

(1) Travaux préparatoires
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 juin 1990.

Art. 5. — Le ministre chargé de l'énergie peut, à titre d'encouragement des activités d'exploration portant sur des zones d'accès difficiles ou visant des objectifs gaziers ou des objectifs géologiques profonds, accorder au titulaire du permis de recherche le bénéfice d'une majoration de 10 à 30% des dépenses y afférentes et ce aux fins de l'amortissement fiscal.

Les critères d'attribution de cet avantage, la définition des zones d'accès difficiles ainsi que le niveau à partir duquel un forage peut être considéré profond, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'énergie après accord du comité consultatif des hydrocarbures.

Les dispositions du présent article sont applicables aux titulaires des permis attribués avant ou après la date de promulgation de la présente loi.

Art. 6. — Le titulaire du permis de recherche peut être autorisé par arrêté du ministre chargé de l'énergie, pris sur avis conforme et motivé du comité consultatif des hydrocarbures, à amortir sur une découverte issue d'un autre permis, les dépenses d'exploration réalisées en vertu d'engagements nouveaux pris en supplément d'engagements contractuels à condition que cette découverte soit réalisée postérieurement à l'exécution de ces nouveaux engagements.

Sont considérés comme engagements nouveaux tous les engagements pris par le titulaire en supplément des engagements contractuels nonobstant le fait qu'il a bénéficié d'une réduction de ses engagements initiaux conformément à l'article 4 de la présente loi.

Art. 7. — Le titulaire d'un ou de plusieurs permis de recherche peut être autorisé par arrêté du ministre chargé de l'énergie, pris sur avis conforme et motivé du comité consultatif des hydrocarbures, à amortir sur toutes les découvertes réalisées sur son ou ses permis antérieurs postérieurement à l'obtention du ou des nouveaux permis, les dépenses d'exploration réalisées sur le ou les permis obtenus après la date de promulgation de la présente loi.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à tout nouveau permis situé dans les zones dans lesquelles le titulaire détenait des intérêts durant les trois dernières années ayant précédé sa date d'attribution.

Art. 8. — Le montant annuel des dépenses pouvant être amorties conformément aux articles 6 et 7 de la présente loi, ne peut excéder la moitié des bénéfices revenant au titulaire sur les découvertes pour l'année considérée.

Art. 9. — Le bénéfice des dispositions de l'article 5 ci-dessus n'est pas cumulable avec le bénéfice des dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 juin 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 90-57 du 18 juin 1990, portant ratification d'une convention de crédit conclue à Tunis entre la République tunisienne, le crédit commercial de France et l'union tunisienne des banques et relative au financement du projet «réseaux de lignes d'abonnés» (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est ratifiée la convention de crédit annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 5 février 1990, entre la

(1) Travaux préparatoires
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 juin 1990.

République tunisienne d'une part, et le crédit commercial de France et l'union tunisienne des banques d'autre part, d'un montant égal à dix millions trois cent soixante huit mille deux cent cinquante huit francs français 63 centimes, et relative au financement du projet «Réseaux de lignes d'abonnés».

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 juin 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 90-58 du 18 juin 1990, portant ratification de l'accord de crédit conclu entre la République tunisienne et la banque suédoise Svenska Handelsbanken pour le financement du projet «central international numérique à Tunis et centraux téléphoniques à Tunis et centraux téléphoniques électroniques régionaux» (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclue à Tunis le 7 avril 1990, entre la République tunisienne et la banque suédoise Svenska Handelsbanken et relatif à l'octroi, à la Tunisie, d'un prêt d'un montant égal à la contre-valeur en dollars américains de deux cent millions neuf cent soixante six mille trois cent cinquante (200.966.350) couronnes suédoises pour le financement du projet «central international numérique à Tunis et Centraux téléphoniques électroniques régionaux».

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 juin 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 juin 1990.

Loi n° 90-59 du 18 juin 1990, portant ratification de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes relatives au permis «Medenine» (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est ratifié l'avenant n° 1 annexé à la présente loi, signé à Tunis le 14 décembre 1989 entre l'Etat tunisien, d'une part et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et Walter international Tunisia inc, d'autre part, et concernant la convention et ses annexes relatives au permis «Medenine», conclues à Tunis le 31 décembre 1971 entre l'Etat tunisien et mobil oil Tunisia inc et ratifiées par la loi n° 72-30 du 27 avril 1972.

Art. 2. — La société walter international Tunisia inc est admise au bénéfice des dispositions du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales pour la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux, tel que ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 et modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne*, et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 juin 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 juin 1990.